

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2018-066

RAA INDRE

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfec	ture	de	l'Indra	•
I I CICC	uur	uc	umuic	5

36-2018-09-04-002 - arrêté ordonnancement secondaire M. FOURY, DDCSPP de l'Indre	
(3 pages)	Page 3
36-2018-09-04-001 - Arrêté portant délégation de signature M. FOURY, DDCSPP de	
l'Indre (10 pages)	Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2018-09-04-002

arrêté ordonnancement secondaire M. FOURY, DDCSPP de l'Indre



PREFET DE l'INDRE

ARRÊTÉ du

0 4 SEP. 2018

portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURY,

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

(DDCSPP) de l'Indre,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'état, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'état en matières de prescription quadriennale;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Afif LAZRAK en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 31 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant nomination de M. Philippe FOURY, administrateur territorial, en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Délégation de signature est donnée à M. FOURY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) des Budgets Opérationnels de Programme suivants :

- BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française
- BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- BOP 134 : développement des entreprises et régulations
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- BOP 147 : politique de la ville
- BOP 157 : handicap et dépendance
- BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183: protection maladie
- BOP 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- BOP 303: immigration et asile
- BOP 304: inclusion sociale et protection des personnes,
- BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion

- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP
- des ordres de réquisition du comptable public
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2: Délégation de signature est également donnée à M. Philippe FOURY, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la, protection des populations, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires des créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers, sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe FOURY à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de RUO des budgets opérationnels de programmes cités à l'article 1.

2/3

<u>Article 4 :</u> En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe FOURY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité, par une décision dont il rend compte au Préfet avant sa mise en application.

Cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «recueil des actes administratifs».

<u>Article 5</u>: Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 € TTC, seront soumises à l'avis du Préfet avant engagement, à l'exception des dépenses de fourniture de bureau, de papier, de mobilier et informatiques.

<u>Article 6:</u> Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en tant que RUO des BOP cités à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2018-09-04-001

Arrêté portant délégation de signature M. FOURY, DDCSPP de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du développement local et de l'environnement Cellule de la coordination administrative

0 4 SEP. 2018

ARRÊTÉ du

portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURY Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du sport ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00 Site internet : www. indre.gouv.fr

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2006-396 modifiée pour l'égalité des chances ;

Vu le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Afif LAZRAK en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 portant nomination de M. Philippe FOURY, administrateur territorial, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Philippe FOURY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil général, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence, des communiqués de presse et des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État
- tous documents et décisions dans les domaines d'activités énumérés ci-après

CHAPITRE I - GESTION DES PERSONNELS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET BUDGET

- 1. Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :
 - a) octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
 - b) octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée
 - c) autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique
 - d) retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
 - e) utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
 - f) octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
 - g) avertissement et blâme
 - h) exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
 - i) établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat
 - j) imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail
 - k) congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics

Les décisions prises sur le fondement du c) ci-dessus, qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celle prise sur le fondement du d) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés

Les autres décisions sont transmises pour information à ce ou ces directeurs

- 2. Décisions relatives aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et gérés administrativement par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports, :
 - a) aux disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils
 - b) aux congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 susvisée
 - c) au congé de présence parentale
 - d) au congé parental
 - e) à la réintégration, après les congés mentionnés aux b) et c) du présentant article, dans les mêmes services, sans changement de département
 - f) aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
 - g) à l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
 - h) à l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve
- 3. Décisions relatives aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et gérés administrativement par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des sports :
 - a) à l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
 - b) aux congés pour bilan de compétence
 - c) aux congés pour validation des acquis de l'expérience
 - d) aux congés pour formation professionnelle
 - e) aux congés pour formation syndicale
 - f) aux congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
 - g) aux congés de représentation
 - h) aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
 - i) aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
 - j) au licenciement durant la période d'essai
- 4. Administration générale et budget :
 - a) fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation
 - b) délivrance des ordres de mission aux agents de la DDCSPP
 - c) commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
 - d) gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - e) signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

CHAPITRE II - POLITIQUES DE PROTECTION DE LA POPULATION

1. Décisions individuelles prévues par :

- a) En ce qui concerne la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires concernant des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale :
- Les articles L. 201-3 et L. 201-9 et 10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la collecte, à la prévention, à la surveillance ou à la lutte relatives aux dangers sanitaires
- L'article L. 201- 4 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prise de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires
- l'article L.201-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réquisition de moyens et la restriction de circulation
- L'article L. 201- 13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délégation de tâches particulières de contrôles prévus aux titres Ier, II du II du code à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité
- Les articles L. 203-1 à 11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation et au mandatement des vétérinaires sanitaires
- Les articles L. 206-2, R. 206-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux suspensions et retraits d'agrément ou de certificat de capacité ainsi qu'à la mise en demeure et à la suspension de l'activité
- b) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :
- Les articles L. 231-1 et R.231-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et aux règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale.
- L'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux agents habilités à effectuer les contrôles mentionnés à l'article L 231-1.
- Les articles D.231-3-1 à D.231-3-6 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'autorisation de participation au contrôle officiel de la viande de volailles et de lagomorphes.
- Les articles L.232-1 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la destruction, au retrait et au rappel de produits.
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités.
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application.
- Les articles R.233-4 et R.233-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la déclaration des établissements.
- Les articles D.233-14 à D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage.
- Les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine
- L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- c) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :
- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L. 221-1, L. 221-2, du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales
- Les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses
- L'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement
- L'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

- La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique en application de l'article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime
- L'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- Les article L. 235-1 et L, 235-2 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément et l'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale
- Le règlement CE 1069/2009 art. 18 concernant l'autorisation de collecte de déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux
- L'article D. 211-3-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement de la liste des vétérinaires susceptibles de réaliser l'évaluation comportementale des chiens dangereux
- L'article R. 211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité au mordant
- Les articles R. 221-4 et L.241-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire
- Les articles R.222-1 à 3 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux règles générales pour la délivrance et au retrait des agréments sanitaires
- Les articles R. 223-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures générales de lutte dans les fovers
- L'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département pour l'exécution des mesures relatives à l'ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique (procédure de réquisition)
- d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux : l'article L.212-8 à 10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques
- e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :
- les articles L. 212-2, l, 211-6 en ce qui concerne les animaux de rente et L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-17 pour les animaux dangereux et errants du code rural et de la pêche maritime
- Les articles L. 214-2 à L. 214-23, R. 217-17 et R, 214-33 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'élevage, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens, de chats ou autres carnivores domestiques et textes pris en application
- L'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)
- L'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'autorisation d'abattage sans étourdissement
- f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive : les articles L.412-1, L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement concernant les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
- g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire : les articles L.5143-3 et R.5143-1 à R.5143-4 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme
- h) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments : l'article L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.521-7, L.521-10, L.521-12 à L.521-16-du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique
- i) En ce qui concerne la mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation : articles L.521-20 et L.523 du code de la consommation relatifs à la suspension de la prestation de services présentant un danger grave et immédiat
- j) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale : les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8, L.226-9 et R.226-7 à 15 du code rural et de la pêche maritime, le Règlement CE N° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de

détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

- k) En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire : les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations
- l) En ce qui concerne la délégation de tâches particulières de contrôle : les articles R.201-39 à 43 du code rural et de la pêche maritime,

La délégation de signature ainsi attribuée à M. Philippe FOURY s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

2. Actes et décisions se rapportant aux domaines suivants :

- a) Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et par les articles L.523-1 et R.523-1 à R.523-4 du code de la consommation
- b) Toutes les opérations relatives au prélèvement, à l'analyse et à l'expertise des échantillons, prévues par les articles R.512-16, R.512-37 et R.512-38 du code de la consommation, notamment :
- Réception et enregistrement des procès-verbaux
- Conservation des échantillons prélevés
- Envoi aux laboratoires
- Mesures concernant les échantillons non fraudés
- Transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés
- c) Toutes mesures d'hygiène et de salubrité, telles que :
- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/7/35 et article 18 du décret 771 du 21/5/55 modifié)
- Déclassement des V.Q.P.R.D : vins de qualité produits dans des régions déterminées (règlement C.E.E. 28.03 du 20/12/79 décret 72.309 du 21/4/72, article 7 P 2 modifié)
- Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
 - o Fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49.438 du 29/3/49, article 10 modifié)
 - o Fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64.949 du 9/9/64, article 5 modifié)
 - o Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret 55.771 du 21/5/55 modifié, articles 5 et 11)
 - o Fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956, article 1er)
 - Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 91-827 du 29/8/91 art. 8)
- Enregistrement et récépissé de déclaration d'activité par :
 - o Les importateurs et fabricants faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15/9/1985 modifié, article 13)
 - Les personnes physiques ou morales qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font commerce d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié)
 - O Les personnes physiques ou morales qui vendent ou mettent à disposition du public certains appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets (article 15 du décret 2013-1261 du 27 décembre 2013)
- Immatriculation:
 - o Des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret 23/6/70, article 3 modifié)

- o Des fromageries (A.M. 21/4/54, article 1er).
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret 55.241 du 10/2/55, article 4 modifié)
- Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3 décret 19/8/21 modifié)
- Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais) Article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992)
- d) Dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code du commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation ...
- e) Dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ...
- f) Dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation...
- g) Dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- h) Dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subventions...
- i) Les arrêtés portant dérogation pour les tarifs des cantines scolaires ;
- j) Dans le domaine de la protection de l'environnement (domaine agricole et agro-alimentaire):
- toutes correspondances administratives dans les limites fixées au premier alinéa du présent article ainsi que les documents comptables
- les attestations de capacité pour les fluides frigorigènes ; les arrêtés préfectoraux d'autorisation ICPE
- les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ICPE
- les arrêtés préfectoraux de suspension d'activité ICPE
- les arrêtés préfectoraux de consignation ICPE
- k) Dans le domaine du tourisme :
- toutes correspondances administratives dans les limites fixées au premier alinéa du présent article
- les attestations de dépôt de dossiers
- les arrêtés préfectoraux de classement des offices de tourisme
- la délivrance de carte de chauffeur de voiture de tourisme
- les arrêtés de classement des communes touristiques
- les arrêtés de classement des stations classées touristiques

CHAPITRE III - POLITIQUES RELATIVES A LA COHÉSION SOCIALE, A LA PRÉVENTION, A LA JEUNESSE, AUX SPORTS, A LA VIE ASSOCIATIVE ET A L'ÉDUCATION POPULAIRE, AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

1. Jeunesse, sport, vie associative et éducation populaire, politique de la ville

- a) Délivrance des récépissés attestant de la réception de la déclaration préalable des locaux prévue à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles
- b) Délivrance des récépissés de déclaration des séjours de vacances et des accueils de loisirs
- c) Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs et des groupements de jeunesse et d'éducation populaire
- d) Délivrance des récépissés de déclarations des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération les activités physiques et sportives et de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93-1035 du 31 août 1993
- e) Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport
- f) Délivrance des récépissés d'associations
- g) Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) :
- Toutes correspondances administratives relatives au BNSSA, dans les limites fixées au premier alinéa du présent article
- Arrêté fixant la composition du jury
- Organisation des jurys d'examen
- Délivrance des diplômes et des prorogations de diplômes
- h) Dérogations visées à l'article D.322-14 du code du sport
- i) Toutes correspondances administratives relatives au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA):
- Arrêté fixant la composition du jury
- Organisation des jurys d'examen
- Délivrance des diplômes et des prorogations de diplômes
- Avis sur les stages pratiques en accueils collectifs de mineurs
- Validation des dossiers d'aide financière à la formation BAFA et BAFD
- j) Suivi des politiques interministérielles éducatives (projets éducatifs locaux, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, ville vie vacances...)
- k) Mise en œuvre des politiques de jeunesse et relations avec les associations d'éducation populaire et de jeunesse
- I) Toutes correspondances administratives relatives aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, dont :
- Arrêtés d'attribution des médailles de bronze
- Propositions d'attributions des médailles d'or et d'argent
- m) tous les actes relevant des dispositions relatives au service civique
- n) politique de la ville: toutes les correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunion relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels

2. Cohésion sociale

- a) Toutes correspondances relatives au comité médical départemental (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière) et à la commission départementale de réforme (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière) ainsi que les procès-verbaux de la commission de réforme et les notes d'honoraires des médecins experts menées dans le cadre du comité médical départemental (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière).
- b) Mise en œuvre et suivi de la veille sociale.
- c) Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux et les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, le service intégré d'accueil et d'orientation, les maisons relais et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les services mandataires dont:

- Suivi du public
- Inspection
- Rédaction du schéma d'organisation
- Suivi des projets d'établissement
- d) Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement d'urgence et du logement adapté (pension de famille, aide à la gestion locative sociale, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement FNAVDL (Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement)
- e) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et de tous les actes qui en découlent
- f) Attribution et prise en charge de :
- l'aide sociale aux personnes âgées
- l'aide sociale aux personnes handicapées
- l'allocation différentielle
- l'allocation pour la diversité
- g) Exercice des actes de récupération sur succession
- h) Délivrance de la carte mobilité inclusion, mention « Stationnement » (en application de l'article R.241-17 du code de l'action sociale et des familles)
- i) Déclaration des séjours de vacances adaptées pour les adultes handicapés
- j) Secrétariat de la commission de conciliation
- k) Secrétariat de la commission de médiation (DALO)
- I) Secrétariat de la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions)
- m) Actes relatifs au versement de l'allocation de logement temporaire pour les aires d'accueil de gens du voyage
- n) Animation et secrétariat du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
- o) Mise en œuvre du droit de réservation préfectoral en faveur des publics en difficulté et des agents de la fonction publique
- p) Suivi de la procédure d'expulsion locative
- q) Suivi des politiques liées à la parentalité et à la médiation familiale
- r) Suivi des actions en faveur de l'intégration sociale des étrangers
- s) Toute correspondance relative aux politiques inclusives du handicap, aux séjours de vacances adaptées aux personnes adultes handicapées, et à la contractualisation de la MDPH
- t) Agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique prévus à l'article L.365-3 du Code de la construction et de l'habitation et agréments relatifs à l'intermédiation locative et à la gestion locative et sociale prévus à l'article L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation
- u) Agréments des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- v) Conventions relatives à l'application de l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permettant le bénéfice de la TVA à taux réduit
- w) agrément des associations et des organismes à buts non lucratifs habilités à domicilier
- x) toute correspondance relative à la gestion des logements sociaux (attribution)

3. Lutte contre les discriminations

Toutes correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs :

- a) au secrétariat et animation du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA)
- b) à la gestion administrative des appels à projets de la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH)

4. Droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes

Toutes correspondances administratives, dans les limites fixées au premier alinéa du présent article.

<u>Article 2</u>: En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe FOURY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la Préfecture de l'Indre, service de la coordination interministérielle et du courrier et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Seymour MORSY